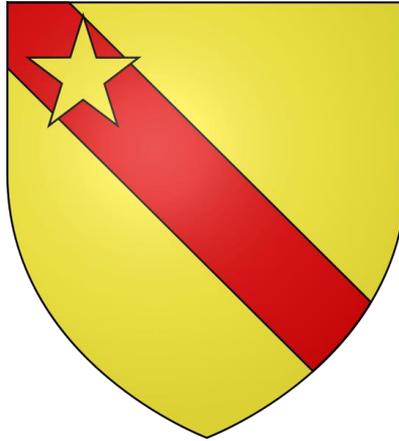


## COMMUNE DE DAMELEVIERES



### REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Adresse de la mairie	3 rue du Général Leclerc 54 360 DAMELEVIERES
Numéro de téléphone	03.83.75.70.77
Courriel	damelevieres@orange.fr

### DOSSIER DE CONSULTATION

## Cahier des clauses particulières

## **1. Objet de la mission :**

L'objectif de la présente étude est de produire le dossier de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Damelevières dans le cadre d'une procédure de révision de son PLU.

La mission confiée au bureau d'études retenu est globale : elle correspond à la réalisation du dossier complet de PLU de la commune englobant les prestations ayant trait à la concertation au sens large (concertation avec le public et les personnes publiques associées, assistance à la commune lors de l'enquête publique).

La présent CCP définit par ailleurs des missions complémentaires dont certaines feront l'objet d'une tranche conditionnelle.

Enfin, en terme de rendu, la numérisation du PLU devra être réalisée au standard CNIG conformément aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme, téléchargeable sur le site du Conseil National de l'Information Géographique.

([http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/02/CNIG\\_PLU\\_19042013.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/02/CNIG_PLU_19042013.pdf)).

## **2. Contexte de la mission :**

### **2.1. Rappel du contexte législatif et réglementaire :**

L'étude s'inscrit dans le respect des principes du développement durable définis par les articles L. 101-1 et suivants du code de l'urbanisme complété par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et la loi ALUR du 26 mars 2014 et doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des

espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le contenu du PLU sera conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-43.

## **2.2. Motivations de la commune :**

DAMELEVIERES est une commune de Meurthe-et-Moselle située à environ 11 km de Lunéville par la D1 et 29 km de Nancy par l'autoroute A 33. Elle fait partie de la communauté de communes Meurthe-et-Mortagne-Moselle et de l'arrondissement de Lunéville.

Il s'agit d'une commune d'environ 3.200 habitants pour 820 hectares.

Par une délibération en date du 21/09/2020, **la commune a décidé de lancer la révision du plan local d'urbanisme. Les motivations de cette démarche sont déterminées dans la dite délibération.**

Un premier travail de la commission d'urbanisme a permis de définir plus précisément les objectifs devant guider l'étude du PLU :

- Repenser les zones à urbaniser existantes (exemple : zone de la Prévotte)
- Réfléchir au devenir des zones Ux de l'actuel PLU. Certaines de ces zones sont susceptibles de pouvoir accueillir du logement, mais d'autres zones devront avoir un rôle conforté dans la volonté de maintien de l'activité à Damelevières.
- Favoriser la mixité générationnelle déjà présente à Damelevières et permettre aux habitants un parcours de vie complet sur la commune.
- Créer d'un complexe sportif afin de conforter les associations sportives existantes et conforter les zones de loisir.
- Réfléchir les déplacements non automobiles. Les modes de déplacements dynamiques (marche à pieds, vélo etc...) doivent être développés afin de permettre de sortir du schéma tout automobile existant depuis les années 1960. Comment se déplacer autrement à Damelevières entre les différents quartiers de la commune ? Comment se déplacer pour le loisir et/ou pour toute autre raison hors de Damelevières (Berges de la Meurthe) ?
- Agrandir l'aire de covoiturage.
- Penser le stationnement en cœur de ville afin de conforter l'activité commerciale existante.
- Pérenniser les activités du secteur des Chenevières et y sécuriser les déplacements.
- Faciliter le maraichage afin de favoriser la création et l'essor de circuits courts.
- Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire
- Eviter les constructions en second rang
- Maintenir l'activité économique de l'actuelle zone Uy en cherchant notamment à ouvrir la vocation de cette zone à d'autres usages, mais toujours professionnels
- Interdiction des carrières sur le territoire communal
- Rendre compatible le PLU avec les documents de portée supérieur (SCOT et par conséquent SRADDET)
- Grenelliser l'actuel PLU

Il s'agit bien sûr d'une liste non exhaustive, la commune attendant du prestataire retenu d'autres propositions et suggestion.

Le PLU devra prendre en compte certaines contraintes ou particularités constatées sur le territoire :

- Environnement :

3 ZNIEFF : Forêt de Vitrimont, Le Plain à Damelevières et la vallée de la Meurthe de la source à Nancy. Natura 2000, ENS, périmètre de protection de captage, zone humide, etc.

2 espaces naturels sensibles : le Plain à Damelevières, la forêt de Vitrimont.

- Risques : 1 plan des surfaces submersibles

Le prestataire devra enfin porter une attention particulière sur la compatibilité du projet de PLU avec les documents de portée supérieure ;

Pour ce faire, une concertation étroite devra être envisagée, durant l'élaboration, spécifiquement avec la communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle et le syndicat mixte de la multipole sud lorraine.

### **3. Contenu de la mission :**

La mission est décomposée en deux éléments :

- Une mission principale correspondant à l'élaboration du projet révision du PLU, décomposée en 4 phases.
- Des missions complémentaires dont certaines conditionnelles.

#### **3.1. Mission principale : Révision du PLU**

Quatre grandes phases d'élaboration du projet peuvent être distinguées, la dernière devant se réaliser concomitamment aux autres. Aucune des grandes étapes de l'élaboration du PLU ne doit être minimisée. Leur importance est égale. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Phase 1 : analyse de l'existant,

Phase 2 : définition du projet de la commune,

Phase 3 : traduction du projet et mise en forme du PLU,

Phase 4 : participation au processus d'élaboration du PLU et assistance à la concertation,

En complément et si nécessaire, le bureau d'étude devra mettre à disposition, de la commune ou du bureau d'études concerné, toute information nécessaire à la mise en compatibilité du zonage d'assainissement avec le PLU

#### **3.1.1. Phase 1 : Diagnostic de la commune :**

Le diagnostic comprenant notamment l'état initial de l'environnement constitue une étape essentielle de la réflexion. De sa qualité découlera les décisions prises pour l'avenir du territoire. Le diagnostic constitue le document de référence des acteurs locaux permettant de dégager les enjeux hiérarchisés du territoire et d'expliquer et de justifier le projet de territoire formalisé dans le PADD.

Son intérêt dépend de la capacité à **dépasser l'effet « catalogue »**, pour dégager les atouts, faiblesses, menaces et opportunités ainsi que les éléments de contraintes à considérer en vue de la définition des enjeux

prioritaires et des objectifs de la commune. Ceux-ci serviront de base à l'élaboration des scénarii d'aménagement, puis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'analyse de l'existant devra aborder les thèmes suivants :

- la commune dans son contexte supra-communal

- l'état initial de l'environnement :

- analyse paysagère
- analyse environnementale et diagnostic faune-flore et de la biodiversité (identification des milieux remarquables et identification des trames vertes et bleues)
- analyse géologique
- analyse pédologique
- analyse climatique
- analyse de l'occupation du sol comprenant notamment une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- identification des éléments naturels ponctuels (haies, bosquets, ripisylve, arbres isolés, etc.)\*
- identification des vergers et des jardins\*
- problématique de la gestion de l'eau et des déchets et de la qualité de l'air
- analyse du patrimoine bâti avec identification des éléments à protéger \*
- analyse des éventuels risques naturels et technologiques, des sites pollués

- analyse démographique et du développement urbain :

- contexte démographique et son évolution,
- structure de la population et sa répartition sur le territoire,
- analyse de l'organisation spatiale et du développement urbain
- composition du parc de logements, son état,
- formes de l'habitat et formes urbaines, la consommation d'espace et la densité constatée
- potentialités offertes par le tissu urbain existant (recensements des dents creuses et logements vacants, estimation du coefficient de rétention foncière)

- fonctionnement communal et supra communal:

- l'habitat et son environnement
- les équipements et les services
- l'activité agricole et les éventuelles contraintes d'implantation engendrées par la présence d'exploitations (prise de compte de l'article L 111-3 du code rural)\*
- les activités économiques
- les déplacements domicile travail et les transports
- les réseaux d'eau, d'assainissement et la protection incendie,
- les communications numériques

- les contraintes naturelles et réglementaires.

*Les parties marquées d'un astérisque (\*) devront obligatoirement faire l'objet d'une réunion sur le terrain avec la commission d'urbanisme constituée et autant que de besoin avec tout partenaire extérieur spécialisé dans le domaine considéré.*

L'analyse de l'existant par croisement de l'ensemble des données listées ci-dessus devra conduire à un bilan exhaustif de l'ensemble des problématiques de la commune avec une dimension particulière pour les problématiques environnementales et de développement durable.

L'expression d'une synthèse et des enjeux doit apparaître à la fin de chacun des thèmes du diagnostic. Ceux-ci doivent permettre de réinterroger les objectifs initiaux fixés par la commune.

Enfin, si la procédure de révision du PLU est menée à l'échelle communale, l'étude de certaines thématiques devra nécessairement dépasser ces limites institutionnelles.

Résultats attendus :

Une cartographie thématique et un rapport de synthèse sur le diagnostic et les enjeux seront élaborés ainsi que tout autre document utile à la bonne compréhension des différentes difficultés soulevées.

**3.1.2. Phase 2 : Définition du projet de la commune**

A partir du diagnostic, le bureau d'études proposera à la commune différents scénarii pour les orientations du PLU. Ceux-ci devront répondre aux principes du développement durable énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Au vu de ces scénarii, les élus se prononceront alors sur les tendances qu'ils souhaitent soutenir, accompagner ou au contraire contrer par une intervention volontariste, s'ils le jugent nécessaires. De la même manière que le « laisser faire », les incidences d'une politique volontariste doivent être mesurées.

Par exemple, cette phase est l'occasion de réfléchir aux conséquences des choix de la collectivité : combien d'habitants supplémentaires ; quelles conséquences sur les déplacements dans la commune ; quelles conséquences sur les équipements (scolaires notamment, ...) ; quelles conséquences sur les réseaux (assainissement, extension de la station d'épuration...) ; Quelle quantité de déchets supplémentaires (déchets de chantiers et déchets ménagers) ; quelle dépense énergétique supplémentaire ? Etc...

Les scénarios d'aménagement pourront être analysés et comparés en s'appuyant notamment sur les critères suivants (ces critères peuvent bien entendu être complétés) :

- impact sur le paysage rural et urbain,
- valorisation des économies d'énergie et utilisation des énergies renouvelables,
- limitation de la consommation d'espace,
- organisation des liaisons douces,
- maîtrise de la gestion de l'eau (eaux pluviales, autre mode d'assainissement ...)
- capacité épuratoire de la commune par rapport aux projets,
- maîtrise des coûts pour la collectivité (voirie, station d'épuration, réseaux, déchets, ...)
- impact sur l'environnement
- mixité sociale et urbaine

Il s'agit donc de proposer aux élus des choix globaux concernant le projet de développement de leur commune, avant de transcrire ces éléments à travers les orientations d'aménagement et de programmation et les documents réglementaires du PLU (zonage et règlement).

Suite à cette analyse multicritères, un scénario sera retenu, qui servira de base à la rédaction du PADD, le projet d'aménagement et de développement durables, qui constitue la clef de voûte du PLU. Ce document définit clairement le projet communal et la volonté politique des élus sur les thèmes définis à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme tel que reformulé par la loi ENE du 12 juillet 2010.

Ce document devra par ailleurs fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme.

Résultats attendus :

- un rapport explicitant les principes retenus pour le projet de développement et les réponses aux différentes thématiques abordées

- Analyse critique du PLU et de son application, concernant, notamment, la pertinence des règles architecturales et d'implantation édictées, la qualité et la cohérence des extensions urbaines réalisées, le choix du zonage.
- **Une explication des changements opérés entre l'ancien PLU et le projet de PLU de manière à ce que les élus puissent appréhender les secteurs et les règles ayant fait l'objet de changements significatifs et répondre aux éventuelles questions des pétitionnaires.**
- tout autre document utile à la bonne compréhension ou à la visualisation (perspectives, montages, etc...) des différentes problématiques.

### **3.1.3. Phase 3 : mise en forme du PLU**

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement
- des annexes

La prestation consiste à élaborer, sous la conduite de la commune, ces documents qui devront être adaptés aux enjeux et contraintes du territoire communal.

#### *a. Le rapport de présentation*

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend notamment :

- un diagnostic,
- un état initial de l'environnement au sein duquel est présentée une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- une justification des objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation peut également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Il devra par ailleurs préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour réaliser au bout de trois ans une évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logement et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le rapport de présentation devra également présenter et justifier les choix d'aménagement opérés par la commune. Cette partie est essentielle afin de permettre d'expliquer aux personnes publiques associées, aux pétitionnaires, mais également au juge en cas de contentieux, la pertinence des choix opérés.

Enfin, selon l'article R 151-1 3° du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit également évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur :

*b. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (art. L.151-5)*

Le prestataire aidera la commune à traduire sa politique d'aménagement et de développement durable au travers de ce document simple, synthétique qui constitue la clef de voûte du PLU.

Chaque pièce du PLU devra être compatible avec les choix retenus dans le PADD.

*c. Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-6)*

**La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) a rendu ces orientations obligatoires.** C'est le cas spécifiquement pour celles relatives à l'aménagement qui devront notamment être réalisées pour préciser les modalités de développement de la commune dans les zones AU. Leur contenu respectera l'article L 151-6 du code de l'urbanisme.

*d. Le règlement (art. L151-8)*

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement pourra être illustré dans la mesure où les documents graphiques améliorent la compréhension de la règle. Le plan de zonage pourra notamment identifier les espaces et secteurs à protéger pour leurs contributions aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Certains points spécifiques pourront faire l'objet de recommandations figurant dans un document accompagnant le PLU.

*e. Les documents graphiques*

Les plans de zonage seront élaborés aux échelles 1/2 000<sup>ème</sup> et 1/5 000<sup>ème</sup>.

Ils pourront faire apparaître s'il y a lieu les éléments indiqués aux articles R. 151-9 et suivants du code de l'urbanisme.

*f. Les annexes (art. R.\*151-51 et suivants)*

Elles comprendront s'il y a lieu les éléments indiqués aux articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme.

Pourront également figurer sous forme de recommandations dans un document accompagnant le PLU, la liste des espèces végétales préconisées, le nuancier-guide du CAUE de Meurthe-et-Moselle, les recommandations architecturales particulières, un lexique des termes techniques utilisés, ...

**3.1.4. Phase 4 : participation au processus d'élaboration de la révision du PLU et assistance à la concertation**

Le prestataire est tenu d'organiser et d'animer toutes les réunions de travail au cours de l'élaboration du PLU.

Il devra préparer tous les documents nécessaires à ces réunions puis en faire le compte-rendu qui sera adressé a minima à la commune, à la communauté de communes, au(x) service(s) de l'Etat désigné(s) par le Préfet, ainsi qu'au chargé de MMD54.

Dans ce cadre, il s'engage à transmettre au(x) service(s) de l'Etat désigné(s) par monsieur le Préfet, au fur et à mesure de leur réalisation les différentes pièces du dossier PLU, et d'inviter ces services en fonction des thèmes abordés.

Outre les réunions de travail, le prestataire sera chargé d'assister la commune dans sa concertation sur le projet :

- auprès des personnes publiques associées grâce à minima à l'animation d'une réunion avec celles-ci avant l'arrêt du projet. L'assurance de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de portée supérieure (SCOT Sud 54) pourra en outre nécessiter des réunions spécifiques avec les services dédiés compétents. Sur ce point, le prestataire devra être force de proposition.

- auprès des habitants, associations locales et acteurs économiques à minima conformément aux modalités de concertation fixées dans la DCM de prescription. Il devra en outre participer à au moins deux réunions publiques, une de présentation de l'état initial et du PADD, une de présentation du projet de PLU avant arrêt. Il s'engage par ailleurs à mettre en forme les documents présentés lors des différentes restitutions, de façon à permettre de visualiser simplement les partis d'aménagement retenus (plans, perspectives, ...) en vue de l'organisation d'expositions et à fournir à la commune les éléments nécessaires à la publication de documents d'information sous la forme papier et/ou numérique permettant une insertion dans un site internet de la commune.

- dans le cadre de l'enquête publique : le prestataire produit l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique (dossier de PLU, note de présentation du projet, fiche informative sur la procédure en cours) et veille à sa complétude (PV de la réunion PPA ayant eu lieu avant l'arrêt, avis officiels des personnes publiques associées, délibération tirant le bilan de la concertation). Il participe aux réunions relatives à l'enquête publique : une avant l'enquête destinée à expliquer le dossier au commissaire enquêteur, une dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, à l'occasion de la rencontre entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage prévue par l'article R123-18 du code de l'environnement (le prestataire devra à cette occasion assister la commune dans la rédaction d'un éventuel mémoire en réponse), une en vue de procéder à l'analyse du rapport du commissaire enquêteur.

Le prestataire s'engage également à modifier le dossier de PLU, si nécessaire, après l'enquête publique.

- auprès de la commission départementale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) : le prestataire devra produire les éléments nécessaires à la consultation de la Commission conformément à la note technique diffusée par la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle. Il pourra être amené, à la demande de la commune, à participer à l'audition organisée par cette commission.

### **3.2. Missions complémentaires :**

#### **3.2.1. Réalisation d'une évaluation environnementale et d'une étude d'incidence Natura 2000.**

Cette tranche optionnelle sera affirmée dans le cas où la MRAE, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, décide de soumettre le projet à évaluation environnementale ou en cas d'absence de décision de cette même autorité dans un délai de 2 mois suivant la transmission des éléments mentionnés ci-dessus (a).

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R151-3 du code de l'urbanisme tel que modifié par le décret n°2019-481 du 21 mai 2019.

La mission du bureau d'études s'entend jusqu'à la validation finale de l'évaluation environnementale par les services de l'Etat, y compris la reprise du dossier ou la fourniture d'éléments complémentaires permettant la délivrance d'un avis favorable.

Dans le cas où le projet aurait des incidences sur un site Natura 2000 à proximité, l'évaluation environnementale devra être complétée par une étude des incidences plus spécifiquement sur le site Natura 2000.

Que ce soit l'évaluation environnementale ou l'étude d'incidences Natura 2000, celles-ci seront proportionnées à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

#### **4. Clauses administratives :**

##### **4.1. Conditions d'exécution des études**

Les études devront être conformes aux stipulations du présent cahier des charges.

En dérogation à l'article 19 du C.C.A.G. PI les modifications en cours d'exécution devront faire l'objet d'un avenant.

En dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du C.C.A.G. P.I si un changement de législation intervient lors de l'exécution du marché le titulaire devra l'appliquer systématiquement.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents et études en sa possession nécessaires à la réalisation des études.

Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin tels que, par exemple, toute indication sur la localisation de risques éventuels affectant la commune, ou encore l'accès aux études et documents produits par les syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère (notamment syndicat eau potable, assainissement, etc...).

##### **Fourniture du référentiel cadastral.**

Le prestataire disposera à minima du plan cadastral numérisé mis à disposition par le maître d'ouvrage au format d'échange EDIGEO ou au format \*.SHP. Lorsqu'il existe une version antérieure du PLU, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version de la base de données localisées du PLU sous la forme de fichiers numériques au format d'échange \*.SHP.

##### **Les métadonnées de saisie.** (Ex : règlement découpé en zones, tableaux de correspondance ...)

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

##### **Contrôle cartographique et validation finale.**

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral.

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

##### **Systèmes de références géographiques.**

Selon le décret no 2006-272 du 3 mars 2006 pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics, le système de références géographiques à utiliser sera le RGF93.

**ZONE :** France métropolitaine

**SYSTÈME GÉODÉSIQUE :** RGF93

**ELLIPSOÏDE ASSOCIÉ :** IAG GRS 1980

**PROJECTION :** Lambert 93

Par ailleurs, le prestataire est tenu de remettre tous les documents utiles à la bonne conduite des réunions de travail et en nombre d'exemplaires suffisants..

Le prestataire rédigera le compte-rendu de chaque réunion et l'enverra préférentiellement par messagerie électronique à tous les partenaires.

Le bureau d'études devra par ailleurs prendre en charge la reprographie et si nécessaire l'envoi des dossiers de PLU selon le plan de diffusion ci-dessous.

A noter que les dossiers « pochettes » comprennent les pièces écrites ainsi que les plans annexes en fichiers informatiques sous CD et les plans de zonage et de servitudes en tirage papier.

Il appartient au bureau d'études de vérifier auprès des personnes publiques associées si elles acceptent de recevoir les différentes pièces du PLU sous format numérique et non sous le format papier et/ou dossier pochette.

<p><b>Réunion PPA avant arrêt du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPAs invitées</li> <li>- Direction départementale des territoires</li> <li>- Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en moyenne 15 CD Format PDF</li> <li>- 2 dossiers papier</li> <li>- 2 dossiers papier dont un est destiné à la consultation des communes limitrophes et des communautés de communes voisines intéressées</li> </ul>
<p><b>Arrêt du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune</li> <li>- Préfecture ou sous-préfecture</li> <li>- Direction départementale des territoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 dossier papier.</li> <li>- 3 dossiers papier accompagnant la délibération.</li> <li>- 2 dossiers papier + 3 dossiers « pochette »</li> </ul>
<p><b>Consultation des services :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes publiques associées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en moyenne 15 CD Format PDF</li> <li>- 3 dossiers papier.</li> </ul>
<p><b>Enquête publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tribunal administratif</li> <li>- Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 dossier papier</li> <li>- 3 dossiers papier</li> </ul>
<p><b>Approbation du PLU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture ou sous-préfecture</li> <li>- Direction départementale des territoires</li> <li>- Conseil départemental 54 – SAFU</li> <li>- Direction des territoires Aménagement</li> <li>- Conseil régional</li> <li>- Chambre d'agriculture</li> <li>- SCOT Sud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 dossiers papier accompagnant la délibération.</li> </ul> <p><i>Suite à cette délibération, un dossier original dont les pages de garde des différents documents composant le dossier PLU et l'ensemble des plans seront datés et signés par le maire. Ce dossier original servira ensuite à la reprographie des dossiers à diffuser comme indiqué ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 dossiers papier + 1CD format PDF + 1 CD ou DVD comprenant le PLU numérisé permettant l'intégration des données sous un logiciel compatible avec un SIG, conformément au standard de données. Ce standard de données est téléchargeable sur le site du Conseil National de l'Information Géographique, CNIG (<a href="http://www.cnig.gouv.fr/">http://www.cnig.gouv.fr/</a>).</li> <li>- 1 dossier papier + 1 CD format PDF + 1 CD ou DVD format CNIG</li> <li>- 1 CD format PDF</li> </ul>

- Communauté de communes compétente	- 1 CD format PDF
- Commune	- 1 CD format PDF

**Remarque** : Les CD-ROM ou DVD devront comprendre toutes les pièces de l'étude respectant la mise en forme de celle-ci, y compris les documents remis en réunions de travail ou publiques ainsi que les comptes-rendus des réunions qui figureront dans un dossier particulier.

Afin de faciliter la conduite du dossier, un code couleur pour la confection du dossier papier est établi comme suit :

- pour la réunion PPA : pochette de couleur jaune
- pour la consultation des services des PPA après arrêt du projet : pochette de couleur bleue
- pour la diffusion des dossiers après l'approbation : pochette rouge

Au total, le prestataire doit donc envisager un forfait de 69 dossiers (environ 3 dossiers pochettes, 26 dossiers papier, 40 dossiers CD format PDF). L'offre de prix devra être calée sur ce forfait.

#### **4.2. Pièces constitutives du marché :**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

#### **4.3. Modalités de paiement**

##### **4.3.1. Avance :**

En application de l'article 110 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics et vu le montant prévisionnel du marché, aucune avance ne sera versée.

##### **4.3.2. Présentation des demandes de paiement**

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de DAMELEVIERES 3, rue du général Leclerc 54360 DAMELEVIERES
---

En cas de cotraitance :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Délais d'exécution des études : elles sont stipulées à l'acte d'engagement. Les délais de chaque phase seront indiqués à la fiche annexe du présent cahier des charges.

### **4.3.3. Modalités de règlement des comptes :**

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Les honoraires seront versés en contrepartie des documents dont la production est exigée au terme de chacune des phases, selon les modalités suivantes :

#### Pour la mission principale :

- premier acompte de 30 % au rendu de la phase 1 du dossier
- second acompte de 30 % au rendu de la phase 2 du dossier
- troisième acompte de 30 % à l'arrêt du projet de PLU
- solde à l'approbation du PLU par le conseil municipal

#### Pour les missions complémentaires :

Chaque mission complémentaire fera l'objet d'un paiement global dès le rendu du dossier et après acceptation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

#### **Article 4.3.4 : Prix du marché**

##### 4.3.4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutentions et de transport qui naîtraient du rejet ou de l'ajournement des prestations sont à la charge du titulaire.

##### 4.3.4.2 - Variations dans les prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées conformément au délai global légal, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (décret 2008-407 du 28 avril 2008).

#### **4.4. Pénalités de retard**

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, les pénalités sont dues par le titulaire dès le premier euro.

Le décompte des pénalités est notifié au prestataire, qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Ces pénalités ne s'appliquent que lorsque le retard constaté par rapport au délai d'exécution précisé à l'acte d'engagement incombe exclusivement et de manière évidente au prestataire en charge de la mission.

#### **4.5. Vérifications et admissions**

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation de la facture vaudra admission du service fait.

#### **4.6. Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

#### **4.7. Arrêt de l'exécution des prestations :**

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. PI s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase.

#### **4.8. Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La résiliation du marché pourra intervenir à la fin de chaque phase à la discrétion du maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### **4.9. Assurances**

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **4.10. Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif 5 place Carrière C.O. 38, 54036 NANCY Cedex est compétent en la matière.

#### **4.11. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Les dérogations au C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.1. déroge à l'article 19 du C.C.A.G. – Prestations intellectuelles et aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG – Prestations intellectuelles.

L'article 4.4. déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations intellectuelles

L'article 4.8. déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations intellectuelles

A DAMELEVIERES

Le .....

Le Maire,

**FICHES ANNEXES AU CCP**  
**Délais d'exécution**

Le délai d'exécution de chaque phase d'étude, à indiquer par le candidat, (sans que le total excède **36 mois**) est de :

<b>TRANCHE FERME</b>	<b>Phase</b>	<b>Détail de l'étude</b>
	<b>1</b>	Analyse de l'existant
	<b>2</b>	Définition du projet de la commune
	<b>3</b>	Traduction du projet et mise en forme du PLU
	<b>4</b>	Participation au processus d'élaboration du PLU et assistance à la concertation et dossier CDPENAF
<b>TRANCHES OPTIONNELLES</b>	<b>MO1</b>	Evaluation environnementale

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour la première phase : Date de notification du marché ;
- Pour les phases 2, 3 : Date de réception, par le titulaire, du document d'étude le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Pour la mission complémentaire : Les dates de réalisation et de rendu seront fixées d'un commun accord entre le bureau d'études et la commune.

Le travail du prestataire s'achèvera à l'issue du contrôle de légalité du Préfet sur le PLU approuvé.